

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MARSEILLE, LE

5 MAI 2006

Dossier suivi par : Madame LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

VL/BN

N° 41-2006 A

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société ESSO RAFFINAGE S.A.F. située à
FOS-SUR-MER

portant dérogation à l'arrêté du 28 juillet 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement
Durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système
d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la directive n° 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un
système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la
directive n° 96/61/CE du Conseil,

Vu la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directrices
pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la
directive n° 2003/87/CE,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.229-5 à L.229-19,

Vu le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 modifié pris pour application des articles L.229-5 à L.229-19
du Code de l'Environnement et relatifs au système d'échange de quotas d'émissions d'émission de gaz à
effet de serre,

Vu l'arrêté du 25 février 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable fixant la liste
des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des
quotas affectés,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relatif à la
vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas
d'émissions de gaz à effet de serre et, notamment l'article 25 qui permet des dérogations aux méthodes
définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique,

.../...

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 février 2006,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 21 mars 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 mars 2006,

Considérant que la Société ESSO RAFFINAGE S.A.F., visée par l'arrêté du 25 février 2005, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies aux annexes III à X de l'arrêté du 28 juillet 2005,

Considérant l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis, présentée par l'exploitant,

Considérant la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique, prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ESSO RAFFINAGE S.A.F., dont le siège social est 2, Rue des Martinets - 92500 RUEIL MALMAISON, qui exploite un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées par le décret du 19 août 2004 modifié dans son établissement dit "Raffinerie de FOS- SUR-MER" situé sur la Route du Guignonnet - Boîte Postale n° 49 - 13771 FOS-SUR-MER CEDEX, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 28 juillet 2005.

1.1. DEROGATION AUX NIVEAUX DE METHODES APPLICABLES

A titre dérogatoire et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2007 la Société ESSO RAFFINAGE S.A.F., est autorisée à utiliser les niveaux de méthodes suivants :

Pour les données d'activité :

- Application du niveau de méthode 2a (incertitude de 5%) pour la détermination de la quantité consommée de combustible gazeux alimentant la turbine à gaz (source majeure) au lieu du niveau de méthode 4a (incertitude de 1,5%) ;
- Application d'une méthode de calcul de la quantité consommée de combustible gazeux "effluents du puits barométrique et gaz du Merox" (sources mineures) basée sur une estimation du débit à partir d'un bilan de puissance sur le four avec une incertitude de 20% au lieu du niveau de méthode 4a (mesure de la consommation au moyen d'appareils de mesure avec une incertitude maximale de 1,5%) ou du niveau de méthode 3a directement inférieur (mesure de la consommation au moyen d'appareils de mesure avec une incertitude maximale de 2,5%) ;

- Application d'une méthode de calcul de la quantité consommée de combustible gazeux "gaz pilote" (source mineure) basée sur une estimation du débit à partir de la puissance affichée par le constructeur avec une incertitude de 10% au lieu du niveau de méthode 4a (mesure de la consommation au moyen d'appareils de mesure avec une incertitude maximale de 1,5%) ou du niveau de méthode 3a directement inférieur (mesure de la consommation au moyen d'appareils de mesure avec une incertitude maximale de 2,5%).

Pour les facteurs d'émission :

- Application d'un facteur d'émission pour le combustible liquide estimé à partir de l'ardoise mensuelle de brut et des bases de données des caractéristiques de brut au lieu d'un facteur d'émission calculé sur la base d'analyses de la teneur en carbone et du pouvoir calorifique inférieur du combustible liquide réalisées conformément aux dispositions du § 5 de l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005 ;
- Application d'un facteur d'émission pour le combustible gazeux "effluents du puits barométrique et gaz du Merox" (sources mineures) estimé et pris constant au lieu d'un facteur d'émission calculé sur la base d'analyses de la teneur en carbone et du pouvoir calorifique inférieur du combustible gazeux réalisées conformément aux dispositions du § 5 de l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005 ;
- Application d'un facteur d'émission pour le combustible gazeux "gaz pilote" (source mineure) mesuré sur une unique campagne d'analyses et pris constant au lieu d'un facteur d'émission calculé sur la base d'analyses de la teneur en carbone et du pouvoir calorifique inférieur du combustible gazeux réalisées conformément aux dispositions du § 5 de l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005.

1.2. MISE EN CONFORMITE

Dans le cadre de sa mise en conformité pour le 31 décembre 2007, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, le 30 septembre 2006 au plus tard, un échéancier des actions restant à mettre en œuvre en 2007 pour achever, le cas échéant, sa mise en conformité.

En particulier, si l'exploitant n'applique pas les méthodes proposées dans l'arrêté du 28 juillet 2005 que ce soit pour les données d'activité ou les facteurs d'émission, il sera en mesure de montrer que ses méthodes sont plus précises et plus représentatives que celles proposées par la réglementation, et non pas seulement plus pénalisantes.

1.3. CAS PARTICULIER DES EFFLUENTS DU PUIITS BAROMETRIQUE ET DU GAZ DU MEROX

Pour ce qui concerne les effluents du puits barométrique et le gaz du Merox, l'exploitant recherchera l'ensemble des possibilités technico-économiques à sa disposition, ainsi que leur faisabilité, pour respecter les niveaux de méthodes dans le délai de mise en conformité requis. Ces éléments seront fournis à l'inspection des installations classées à l'occasion de la remise de l'échéancier d'actions suscité, pour le 30 septembre 2006 au plus tard.

ARTICLE 2

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 3

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,

- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - ✕- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 5 MAI 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE

